



Administration
de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg

Inspection Environnementale

IED2025

Rapport définitif

Date: 10/03/2026

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Exploitation agricole KLEIN	Date et durée de l'inspection	05/12/2025 - 4 heures
Lieu	21, rue de la Fail L-9175 Niederfeulen	Nature de l'inspection	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Exploitation agricole	Étendue de l'inspection	☒ Installation complète ☐ Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	6.6 Elevage intensif de volailles ou de porcs : b) avec plus de 2.000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)	Participation d'organisme(s) agréé(s)	☒ Oui ☐ Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)		
3/23/0146 du 22/07/2024	1/20/0125 du 19/08/2024	3/23/0169 du 18/03/2025

Résultat de l'inspection environnementale		
0	pas de non-conformités ou non-conformités levées	
1	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC02
1	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC01
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux dispositions légales sans impact apparent sur l'environnement

(3) Non-conformités importantes :

Cas graves de non-respect des dispositions légales.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux dispositions légales avec impact sur l'environnement (p.ex. valeurs limites d'émissions non respectées) et/ou autorisation(s) d'exploitation non disponible(s) pour l'activité visée

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2025	L'aménagement et l'exploitation du nouveau poste de transformation (puissance électrique totale des postes de transformation sur le site > 1.000 kVA) ne sont pas couverts par une autorisation délivrée en vertu de la législation relative aux établissements classés.	L'Administration de l'environnement exige qu'un dossier de demande d'autorisation soit soumis au plus tard pour le 30/09/2026.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	30/09/2026
NC02	2025	L'exploitant n'a pas fait calculer ou estimer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des meilleures techniques disponibles mises en œuvre dans l'installation d'élevage.	L'Administration de l'environnement exige qu'une prise de position par rapport à la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production par l'application des meilleures techniques disponibles, soit soumise au plus tard pour le 30/09/2026.	Cond. 1.12 de l'art. 4 de l'arrêté 1/20/0125	30/09/2026

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	☒ Périodicité inchangée ☐ Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2028